

ARCHIVES NATIONALES
SECTION DES MISSIONS
ENTRE DES ARCHIVES CONTEMPORAINES

REPERTOIRE

COTE CAC : 20020415

MINISTERE : ENVIRONNEMENT

ETABLISSEMENT : AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Organisation générale :

- art 1-18 : Conseil d'administration 1977-1991
- art 19-20 : Statuts et organisation de l'agence 1975-1990
- art 20-22 : Comité technique permanent pour la valorisation des déchets organiques 1977-1986
- art 22 (suite) : Commission technique sur la récupération des matières premières, commission consommation, commission industrie-valoisation, commission industrie-élimination 1979-1988
- art 22 (suite)-24 : commission industrie 1979-1986
- art 24 : Taxe parafiscale sur les huiles 1986
- art 24 (suite)-26 : Questions parlementaires. 1982-1991
- art 27 : Rapports d'activités 1978-1991

Communication :

- art 27 (suite)-28 : Expositions 1986-1989
- art 29-33 : colloques 1987-1989

COMMUNICABILITE..... 30 ANS

SAUF ART. 25-27 et 31-32 : LIBRE

NOMBRE DE CARTONS.....11 DIMABS

Annexe 1 : Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Annexe 2 : Décret n° 76-473 du 25 mai 1976 relatif à l'Agence nationale pour la récupération l'élimination des déchets

Annexe 3 : ressources de l'ANRED

Annexe 4 : organisation de l'ANRED de 1978 à 1981

HISTORIQUE

Statuts et missions

L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (ANRED) a été créée par le décret n° 76473 du 25 mai 1976¹ en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975² relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Cette agence était un EPIC (Etablissement public à caractère industriel et commercial) placé sous la tutelle des trois ministères chargés de l'Environnement et du cadre de vie, de l'Industrie, du Budget.

La mission d'origine de l'ANRED était triple :

- Promouvoir la récupération et la valorisation des déchets pour économiser matières premières et énergie, qui sont largement importées.
- Favoriser la mise en œuvre de procédés d'élimination efficaces et protecteurs de l'environnement.
- Conseiller et orienter les collectivités locales et les entreprises industrielles vers les modes de traitement les mieux adaptés à leur cas particulier.

En 1988, les pouvoirs publics attribuent à l'ANRED une nouvelle mission. Auparavant chargée de l'aide et du conseil pour la réhabilitation des sols pollués, l'Agence doit prendre en charge la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre en cas de situation d'urgence et/ou de défaillance des pollueurs.

Ressources et composition

Les ressources de l'ANRED provenaient des subventions qui lui étaient versées par les Ministères de l'environnement et du cadre de vie et de l'industrie. Depuis le 1^{er} juillet 1979, l'Agence gère aussi le produit de la taxe parafiscale sur les lubrifiants (dite « taxe huiles »)³.

A l'origine installée à Paris, l'agence est décentralisée à Angers le 1^{er} août 1978, soit quelques mois après sa création, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire engagé par le Gouvernement.

Depuis la décentralisation, le Conseil d'Administration est composé de :

- Sept représentants de l'Etat
- Sept représentants des collectivités locales
- Sept représentants des différentes catégories de personnes ou de groupements intéressés

L'agence employait en 1979 une cinquantaine de personnes à Angers. S'y ajoutent les employés de la Délégation parisienne (quatre personnes), ainsi qu'un ingénieur par région, placé auprès de la Direction interdépartementale de l'industrie. En 1989, elle comptait une centaine d'agents.

Structure

Au départ petite agence, l'ANRED s'est développée et sa structure a été modifiée en conséquence⁴.

¹ Voir annexe2

² Voir annexe1

³ Voir annexe 3

⁴ Voir annexes 4 et 5

Dès l'origine, sa configuration devait faciliter les aides aux acteurs. Il avait donc été créé trois sous-divisions concernant les trois grands secteurs pollueurs :

- l'industrie
- l'agriculture
- les collectivités locales

Pour aider et conseiller les collectivités et les entreprises, il fallait être à la pointe des connaissances dans le domaine des déchets et de leur élimination/valorisation, ce qui a conduit à la création, en 1982, d'une sous-division « Etudes, programmes et recherche ».

En 1985, l'agence remanie de nouveau son organisation. Trois grandes directions sont créées :

- la Direction administrative et financière (DAF)
- la Direction de l'action régionale (DAR)
- La Direction de l'action technique (DAT)

En plus de celles-ci existent des services spécialisés comme l'Action internationale et le Service de l'information et de la communication. Cette organisation est restée la même jusqu'à la dissolution de l'ANRED par la loi 90-1130 du 19 décembre 1990. L'ANRED a alors fusionné avec deux autres agences, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (AFME) et l'Agence pour la qualité de l'air (AQA), pour former l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

CIRCONSTANCES DE LA COLLECTE

Avant leur versement au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau, les archives de l'ANRED étaient conservées par le service d'archives de l'ADEME qui, après une période d'interruption, a connu un nouvel essor à partir de 2001 grâce à l'embauche d'un archiviste à plein temps.

Ce premier versement de l'ANRED rend compte du fonctionnement et de l'organisation générale de l'Agence, ainsi que de son image vis-à-vis des professionnels et du grand public. Il est lacunaire, en raison de l'absence d'archiviste à l'ANRED. Les documents, qui n'avaient jusqu'alors fait l'objet que d'un récolement sommaire, ont été triés et classés. Il a été procédé à l'élimination :

- des doubles
- des chronos
- des documents de travail ou intermédiaires (brouillons de notes ou de lettres, rapports et notes intermédiaires,...)
- des factures, devis et d'autres documents d'ordre financier

Les documents qui composent ce versement ont fait l'objet d'un tri et d'un reclassement sous le contrôle des Archives nationales. Ils ont été rangés dans 33 boîtes d'archives, elles-mêmes regroupées par trois en cartons DIMAB. L'unité de cotation est la boîte d'archive :

Carton 1	articles 1-3	Carton 7	articles 19-21
Carton 2	articles 4-6	Carton 8	articles 22-24
Carton 3	articles 7-9	Carton 9	articles 25-27
Carton 4	articles 10-12	Carton 10	articles 28-30
Carton 5	articles 13-15	Carton 11	articles 31-33
Carton 6	articles 16-18		

Ce versement au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau porte le numéro 20020415.

CONDITIONS D'UTILISATION

La communicabilité de ces documents est soumise à un délai de trente ans, à l'exception des questions parlementaires et des publications (rapports d'activité, revues, actes de colloques, campagnes publicitaires,...), dont la consultation est libre : articles 25-27 et 31-32 en totalité.

ORGANISATION GENERALE

Conseil d'administration

Réunions : ordre du jour, procès-verbal, délibérations, dossier de travail

20020415/1

- séance du 5 octobre 1977
- séance du 27 octobre 1977
- séance du 7 décembre 1977
- séance du 22 février 1978
- séance du 21 juin 1978
- séance du 27 septembre 1978

1977-1978

20020415/2

- séance du 29 novembre 1978
- séance du 7 mars 1979
- séance du 27 juin 1979

1978-1979

20020415/3

- séance du 28 novembre 1979
- séance du 23 avril 1980

1979-1980

20020415/4

- séance du 11 juin 1980
- séance du 3 décembre 1980
- séance du 25 mars 1981

1980-1981

20020415/5

- séance du 25 mars 1981 (suite)
- séance du 1^{er} juillet 1981

1981

20020415/6

- séance du 2 décembre 1981
- séance du 17 mars 1982

1981-1982

20020415/7	<ul style="list-style-type: none"> - séance du 17 mars 1982 (suite) - séance du 16 juin 1982 - séance du 13 octobre 1982 	1982
20020415/8	<ul style="list-style-type: none"> - séance du 13 octobre 1982 (suite) - séance du 1^{er} décembre 1982 - séance du 23 mars 1983 	1982-1983
20020415/9	<ul style="list-style-type: none"> - séance du 14 juin 1983 - séance du 28 septembre 1983 - séance du 21 octobre 1983 	1983
20020415/10	<ul style="list-style-type: none"> - séance du 7 décembre 1983 - séance du 21 mars 1984 - séance du 13 juin 1984 	1983-1984
20020415/11	<ul style="list-style-type: none"> - séance du 12 février 1985 - séance du 2 avril 1985 - séance du 11 juin 1985 	1985
20020415/12	<ul style="list-style-type: none"> - séance du 17 septembre 1985 - séance du 3 décembre 1985 	1985
20020415/13	<ul style="list-style-type: none"> - séance du 4 mars 1986 - séance du 10 juin 1986 - séance du 16 septembre 1986 	1986
20020415/14	<ul style="list-style-type: none"> - séance du 2 décembre 1986 - séance du 6 janvier 1987 - séance du 10 mars 1987 - séance du 5 mai 1987 	1986-1987

20020415/15

- séance du 15 septembre 1987
- séance du 1^{er} décembre 1987
- séance du 9 décembre 1988

1987-1988

20020415/16

- séance du 9 décembre 1988 (suite)
- séance du 18 septembre 1989
- séance du 5 décembre 1989

1988-1989

20020415/17

- séance du 5 décembre 1989 (suite)
- séance du 19 juin 1990
- séance du 26 septembre 1990

1989-1990

20020415/18

- séance du 9 octobre 1990
- séance du 4 décembre 1990
- séance du 31 mai 1991

1990-1991

Statuts et organisation de l'agence

20020415/19

- textes de lois relatifs à l'ANRED, 1975-1976
- notes, historique, 1976-1986
- organigramme, 1978
- démocratisation du secteur public : lois, notes, 1983-1984
- conseil d'administration : règlement, listes de membres, nominations, 1977-1990
- lettres de mission, réponses, notes, 1975-1989

1975-1990

20020415/20

- commissions et comités : composition, attributions, relations avec le Conseil d'administration, 1986-1990

Comité technique permanent pour la valorisation des déchets organiques

Création et organisation : arrêtés, listes de membres, 1979-1986

Réunions : ordre du jour, procès-verbal, délibérations, dossier de travail :

- séance du 4 juillet 1979
- séance du 27 octobre 1977
- séance du 23 mai 1979
- séance du 20 juin 1979
- séance du 24 octobre 1979
- séance du 27 février 1980
- séance du 16 septembre 1980
- séance du 18 juin 1981
- séance du 10 mars 1981
- séance du 20 novembre 1981

1977-1990

20020415/21

- séance du 4 mars 1982
- séance du 29 septembre 1982
- séance du 3 mars 1983
- séance du 24 mai 1983
- séance du 8 novembre 1984
- séance du 22 mars 1985
- séance du 10 juillet 1985

1982-1985

20020415/22

- séance du 30 octobre 1985
- séance du 28 janvier 1986

Commission technique sur la récupération des matières premières

- convention de création, 1979

Commission consommation

- composition, correspondance, 1985-1991

Commission industrie-valorisation

- composition, correspondance 1986-1988

Commission industrie-élimination

- composition, correspondance 1986-1988

Commission industrie

Réunions : ordre du jour, procès-verbal, délibérations, dossier de travail.

- séance du 15 juin 1979
- séance du 7 novembre 1979

1979-1991

20020415/23

- séance du 16 avril 1980
- séance du 24 mars 1981
- séance du 24 juin 1981
- séance du 22 octobre 1981
- séance du 27 novembre 1981
- séance du 3 mars 1982
- séance du 2 juin 1982

1980-1982

20020415/23

- séance du 27 septembre 1982
- consultation du 16 novembre 1982
- séance du 17 mars 1983
- séance du 7 juin 1983
- séance du 23 septembre 1983
- séance du 16 mars 1984
- séance du 7 juin 1984
- séance du 19 octobre 1984
- séance du 9 mai 1985

1982-1985

20020415/24

- séance du 12 juillet 1985
- séance du 26 novembre 1985
- séance du 28 mars 1986

Taxe parafiscale sur les huiles

- décret de création 1986
- taux 1986
- arrêté de création d'un comité de gestion 1986

Questions parlementaires

- Assemblée nationale, questions et réponses, 1982-1985

1985-1986

20020415/25

- Assemblée nationale, questions et réponses, 1985 (suite)
- Sénat, questions et réponses, 1985
- Assemblée nationale, questions et réponses, 1986
- Sénat, questions et réponses, 1986

1985-1986

20020415/26

- Assemblée nationale et Sénat, questions et réponses

1987-1991

20020415/27

Rapports annuels d'activité de l'ANRED, 1978-1991

- Collection complète des rapports⁵

COMMUNICATION

Expositions

- Exposition J. Lélut, « Itinéraire des sculptures de déchets » : présentation de l'artiste (press book, photographies des œuvres), photographies de l'exposition, revue de presse, catalogue, légende des œuvres, invitations, 1986

1978-1991

20020415/28

- Exposition J. Lélut « Trésors d'étoiles » : présentation de l'artiste, photographies de l'exposition, revue de presse, affiche (typons, épreuves originales), légende des scènes, catalogue (avec maquettes originales), location de l'exposition au Conseil général du Tarn (revue de presse, modalités de la location, contrat, correspondance), location de l'exposition au Conseil général du Bas Rhin (contrat, correspondance), 1987-1990
- Exposition du congrès des maires de France : projets, correspondance, contrat, règlement de l'exposition, photographies, 1989

1987-1990

⁵ Pour l'année 1990, la réalisation du rapport a été confiée à la Secafi Alpha (Société d'expertise comptable et d'analyse financière). Il remplace le rapport d'activité habituel.

20020415/29

Colloques

- Colloque « La valorisation agricole des boues de stations d'épuration » : actes du colloque, 1987
- Colloque BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) sur l'hydrogéologie : comptes rendus, correspondance, 1987
- Colloque « 10/10 » : projets, plaquettes de publicité d'autres congrès et colloques, plaquettes de présentation d'espaces d'accueil, devis, photographies, correspondance, 1987

1987

20020415/30

- Colloque « Rexcoop », organisation : correspondance, communiqué de presse, convention, programme et actes, notes de synthèse, bilan, 1986-1987
- Colloque « Le recyclage des déchets de matières plastiques », organisation ANRED/CCE : liste participants, correspondance et contrat avec la Commission des communautés européennes (CCE), 1988

1986-1988

20020415/31

- Colloque « Le recyclage des déchets de matières plastiques », organisation ANRED/CCE : programme et actes, textes originaux des conférenciers, résumés, abstracts des communications, dossier de presse, pochette remise aux participants

1988

20020415/32

- Colloque « La collecte des déchets phytosanitaires », organisation : liste des participants, actes du colloque, programme, plaquette, note, articles de presse, 1988
- Colloque « Collecte sélective des déchets ménagers : bilan et perspectives » (Lille), organisation : résumé de l'intervention de l'ANRED, convention avec NORCALENERGIE, listes des participants et des intervenants, programmes, plaquettes, budget, discours d'ouverture, 1987-1988
- Colloque « Le compostage et la commercialisation des composts : de nouvelles perspectives », organisation : dossier de presse, programme, notes de présentation, listes des participants, résumé des conférences, photographies. 1988-1989
- Colloque « Les sous-produits des industries agro-alimentaires en alimentation animale » (Angers), organisation : programme, dossier de presse, textes des conférenciers, listes des participants, 1988

1987-1989

20020415/33

- Colloque « Les sous-produits des industries agro-alimentaires en alimentation animale » (Angers), organisation : actes, 1988
- Colloque « L'enjeu stratégique des technologies propres et des écoproduits », organisation : programme, listes des participants, note, convention, actes, 1989

1987-1989

Annexes

Annexe 1 : Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er.

Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Art. 2.

Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 3.

Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les déchets radioactifs, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

TITRE II

Production et distribution des produits générateurs de déchets.

Art. 5.

Les producteurs ou importateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent ou importent sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'article 2. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en oeuvre.

Art. 6.

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration, dans les conditions qu'elle définit.

TITRE III

Élimination des déchets.

Art. 7.

La loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est applicable aux installations d'élimination des déchets, quel qu'en soit l'exploitant.

Art. 8.

Les entreprises qui produisent, importent, transportent ou éliminent des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Art. 9.

Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article 2, et en particulier celles de transporteur de déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret prévu au précédent alinéa.

Art. 10.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et consultation des autorités locales peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 9 ci-dessus sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets.

Art. 11.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

TITRE IV

Dispositions concernant les collectivités locales.

Art. 12.

Les communes ou les groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages. Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Cette redevance se substitue à celle prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées sont fixées, pour chaque département, par arrêté préfectoral, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée, sédentaire et saisonnière et de l'état des dessertes routières. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis de conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires.

L'ensemble des prestations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus devra, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 13.

Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets visés à l'article 12 en fonction de leurs caractéristiques.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

L'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

Art. 14.

L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Nonobstant l'obligation précédente, pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les départements assurent l'élimination des déchets abandonnés, lorsque le responsable de l'abandon n'est pas identifié et que l'élimination desdits déchets entraîne des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements. A la demande des propriétaires, ils peuvent intervenir dans les mêmes conditions sur les propriétés privées. Les départements bénéficient notamment, pendant le même délai, d'une aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets visée à l'article 22.

TITRE V

Dispositions concernant la récupération.

Art. 15.

L'élimination des déchets doit être assurée, aux stades correspondant à toutes des opérations mentionnées à l'article 2, alinéa 2, dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables.

Art. 16.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication.

Art. 17.

Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer la proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés qui doit être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.

Les producteurs et importateurs intéressés peuvent se lier par une convention ayant pour objet d'assurer le respect global de cette proportion, appréciée au regard de la quantité totale dudit produit ou de ladite catégorie de produits, fabriquée sur le territoire national ou importée.

L'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés peut être imposée par décret en Conseil d'Etat aux fabricants et, le cas échéant, aux importateurs des produits visés qui ne sont pas parties à cette convention.

Art. 18.

En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'Etat, est réputée non écrite toute stipulation créant une discrimination en raison de la présence de matériaux ou éléments de récupération dans les produits qui satisfont aux règlements et normes en vigueur.

Art. 19.

Lorsque l'absence de matériaux récupérés ou la faible teneur en matériaux de cette sorte n'est pas de nature à modifier les qualités substantielles d'un produit toute publicité fondée sur cette caractéristique est interdite. Elle est constatée et réprimée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Art. 20.

Pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération, sur tout ou partie du territoire national.

Ces mêmes catégories de matériaux cessent de pouvoir être récupérées dans des conditions autres que celles prévues à l'alinéa précédent, un an après la publication du décret pris en application dudit alinéa.

Art. 21.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la récupération des matériaux, éléments et, éventuellement, formes d'énergie réutilisables. Dans les zones où un tel plan est applicable, les conditions visées à l'article 20 sont fixées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées de récupération.

TITRE VI

Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Art. 22.

En vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, il est créé une Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé, soit de faciliter des actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de procéder à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt public en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics.

Cet établissement est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal:

- 1° De représentants de l'Etat;
- 2° De représentants des collectivités locales;
- 3° De représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés.

Il pourvoit ou contribue aux recherches, études et travaux concernant l'élimination et la récupération des déchets.

Il peut attribuer des subventions et des prêts pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération de déchets.

Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets sont couvertes notamment par des relevances pour service rendu et par le produit de taxes parafiscales.

TITRE VII

Dispositions concernant la récupération des rejets thermiques industriels.

Art. 23.

Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel doivent, si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres intéressés, permettre l'utilisation d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usages domestiques collectifs ou industriels dans le but de limiter le volume desdits rejets.

TITRE VIII

Sanctions.

Art. 24.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

1° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;

2° Méconnu les prescriptions de l'article 6 ;

3° Refusé de fournir à l'administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 8, ou fourni des informations inexactes ;

4° Remis ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;

5° Éliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10 ;

6° Éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en oeuvre, fixées en application des articles 9, 10, 20 et 21 ;

7° Méconnu les prescriptions des articles 15, 16 et 17 ;

8° Mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 26.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 4°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées au 5° et au 6°, le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 3°, 4°, 5°, 6° et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Art. 25.

L'article 24 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article.

Art. 26.

Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale : les agents de police judiciaire visés à l'article 21 du code de procédure pénale; les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences ; les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, des eaux et des forêts, de l'office national des forêts, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet ; les agents habilités en matière de répression des fraudes ; les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à l'article 48 du code de la santé publique ; les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; les agents des douanes.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire; ils sont dispensés de l'affirmation.

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout chargement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et toute association reconnue d'utilité publique se proposant par ses statuts à titre principal d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 27.

Les conditions d'application de la présente loi sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1975.

**Annexe 2 : Décret n° 76-473 du 25 mai 1976 relatif à l'Agence nationale
pour la récupération l'élimination des déchets**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Equipement, du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Santé, du ministre de l'Industrie et de la Recherche et du ministre de la Qualité de la Vie,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment ses articles 22 et 27 ;

VU le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat dans les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

VU le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publiques, modifié par le décret n° 71-153 du 27 février 1971 ;

VU le décret n° 76-472 du 25 mai 1976 portant création du comité national pour la récupération et l'élimination des déchets ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er.

L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances dans les conditions fixées à l'article 10.

Art. 2

L'agence a pour objet, en application de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1975, d'engager et de faciliter des actions de récupération et d'élimination des déchets.

A cet effet :

1°) Elle est tenue informée par les services publics de l'Etat des études et recherches relatives à l'élimination et à la récupération des déchets. Elle invite les collectivités locales et les particuliers à l'informer des actions qu'ils entreprennent en ce domaine. Elle reçoit des services compétents communication des informations recueillies et agréments délivrés en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment des articles 5, 8, 9, 10, 20 et 21 de la loi du 15 juillet 1975 ;

2°) Elle a qualité pour effectuer toutes études et recherches se rapportant à son objet ou pour contribuer à de telles études. Elle tient informées les administrateurs intéressés de ses projets d'études et de recherches et des résultats obtenus ;

3°) Elle peut contribuer à l'exécution de tous travaux, à la construction ou à l'exploitation de tous ouvrages se rapportant à son objet ; elle peut les réaliser et en assurer directement l'exploitation en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics.

Article 3.

Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts aux personnes publiques ou privées dans la mesure où les études, recherches, exploitations, travaux ou ouvrages réalisés par ces personnes répondent à son objet et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

TITRE II

Administration de l'Agence.

Section 1

Le conseil d'administration.

Article 4.

Le conseil d'administration de l'Agence comprend vingt et un membres désignés de la façon suivante :

Sept représentants de l'Etat, désignés respectivement par chacun des ministres chargés de l'intérieur, de l'économie et des finances: de l'équipement, de l'agriculture de la santé, de l'industrie et de l'environnement ;

Quatre maires et trois conseillers généraux ayant la qualité de membres du comité national pour la récupération et l'élimination des déchets, élus par les représentants des collectivités locales à ce comité ;

Sept représentants des différentes catégories de personnes intéressées par l'élimination et la récupération des déchets ayant la qualité de membres du comité national pour la récupération et l'élimination des déchets, élus par les membres représentants ces mêmes catégories à ce comité.

Le ministre chargé de l'environnement nomme par arrêté publié au Journal Officiel les membres du conseil d'administration désignés comme il est dit ci-dessus.

Article 5.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans pour les représentants de l'Etat et de six ans pour les représentants des deux autres catégories visées à l'article 4.

Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent prend fin à expiration de ces fonctions. En cas de vacance, par suite de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la désignation du ou de nouveaux membres dans le délai de trois mois. Tout membre désigné pour remplacer un membre du conseil exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Article 6.

Le conseil élit en son sein pour trois ans un président et deux vice-présidents.

Article 7.

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions et selon les taux fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie et des finances.

Article 8.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Le président est tenu de convoquer le conseil si le ministre chargé de l'environnement, le directeur de l'agence ou la majorité de ses membres le demandent.

Le directeur, le contrôleur d'Etat et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Ce conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant représenter qu'un seul autre membre appartenant à la même catégorie. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil, à nouveau convoqué, dans les délais prévus par son règlement intérieur et sur le même ordre du jour, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Article 9.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence. Ses délibérations portent notamment sur les objets suivants :

- 1° Les mesures relatives à l'organisation de l'agence ;
- 2° Le programme général des interventions de l'agence ;
- 3° L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses ;
- 4° Le rapport annuel d'activité et le compte financier ;
- 5° La fixation et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 6° Les prises, extensions ou cessions de participations financières ;
- 7° L'approbation des projets de construction, d'achat ou de vente d'immeubles, constitutions d'hypothèques ou de droits réels, projets de baux et locations d'immeubles ;
- 8° Les conditions générales des contrats et conventions passés par l'agence ;
- 9° Les conditions générales d'attribution de subventions ou de prêts aux personnes publiques et privées dans les conditions prévues à l'article 3 ;
- 10° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 11° Les emprunts ;
- 12° Les actions en justice ;
- 13° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 14° Toutes autres questions se rapportant à l'objet de l'agence qui pourraient lui être soumises par le ministre chargé de l'environnement, par le ministre chargé de l'industrie ou par le directeur de l'agence.

Article 10.

Les délibérations sont exécutoires par elles-mêmes sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans le délai de trente jours à compter de la réception de la délibération. Lorsqu'elles portent sur des actions de récupération, les délibérations sont transmises également au ministre chargé de l'industrie qui peut y faire opposition dans le même délai. Lorsqu'elles portent sur l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses, le compte financier, les conditions générales d'attribution de subventions et de prêts, les emprunts, les prises, extensions ou cessions de participations financières, les conditions générales de rémunération des agents, elles ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de l'environnement. A défaut de réponse

dans le délai de deux mois à compter de la réception de la délibération, celle-ci est réputée approuvée. Toutefois, pour des questions relatives au statut et aux salaires du personnel, ce délai court à partir de la date de réunion de la commission interministérielle de coordination des salaires.

Les décisions faisant opposition à une délibération ou refusant de l'approuver en exécution du présent article sont motivées.

Section 2.

Le Directeur.

Article 11.

Le directeur de l'agence est nommé par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'industrie.

Article 12

Le directeur représente l'agence dans tous les actes de la vie civile ; il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; il assure le fonctionnement de l'ensemble des services et la gestion du personnel de l'agence.

Le directeur prépare les affaires soumises aux délibérations du conseil d'administration. Il assure l'exécution de celles-ci et, à cet effet, est habilité à prendre toutes mesures particulières qui s'avèrent nécessaires notamment pour :

1° Passer au nom de l'agence tous actes, contrats, accords ou conventions, assurer la liquidation de toutes les recettes et dépenses, établir tous ordres de recettes et ordonnancements ;

2° Effectuer tous les actes relatifs à des droits de propriété industrielle ;

3° Représenter l'agence en justice, consentir à tous acquiescements, désistements ou toutes transactions, mainlevées d'inscription, de saisie et d'opposition avant ou après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves, procéder à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ou hypothèque ;

4° Procéder sous réserve des approbations prévues ci-dessus, à tous achats, ventes ou locations d'immeubles, contracter tous emprunts, constituer nantissement ou hypothèque ;

5° Conclure les contrats individuels de travail, nommer, licencier les membres du personnel de toutes catégories.

TITRE III

Dispositions financières et comptables.

Section 1

Organisation financière.

Article 13

Le fonctionnement financier et comptable de l'agence s'exerce dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 susvisé, en ce qu'il concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

Article 14

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 15

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1964 modifié.

Article 16

L'agence est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par les décrets susvisés du 9 août 1953 et du 26 mai 1955. Un contrôleur d'Etat, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances, assure le contrôle de l'agence.

En outre, les opérations de l'agence sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Article 17

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 13 à 16 ci-dessus.

Section 2

Ressources.

Article 18

Les ressources de l'agence comprennent notamment :

- 1° Les redevances pour services rendus ;
- 2° Le produit des taxes parafiscales instituées à son bénéfice ;
- 3° Le produit des emprunts ;
- 4° Les dons et legs ;
- 5° Les versements de l'Etat et des personnes publiques et privées ;
- 6° Les revenus des biens meubles et immeubles de l'agence et le produit de leur aliénation ;
- 7° Le produit des intérêts et du remboursement des prêts aux personnes publiques ou privées.

Article 19

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 mai 1976

Jacques CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
André FOSSET.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Michel PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,
Robert GALLEY.

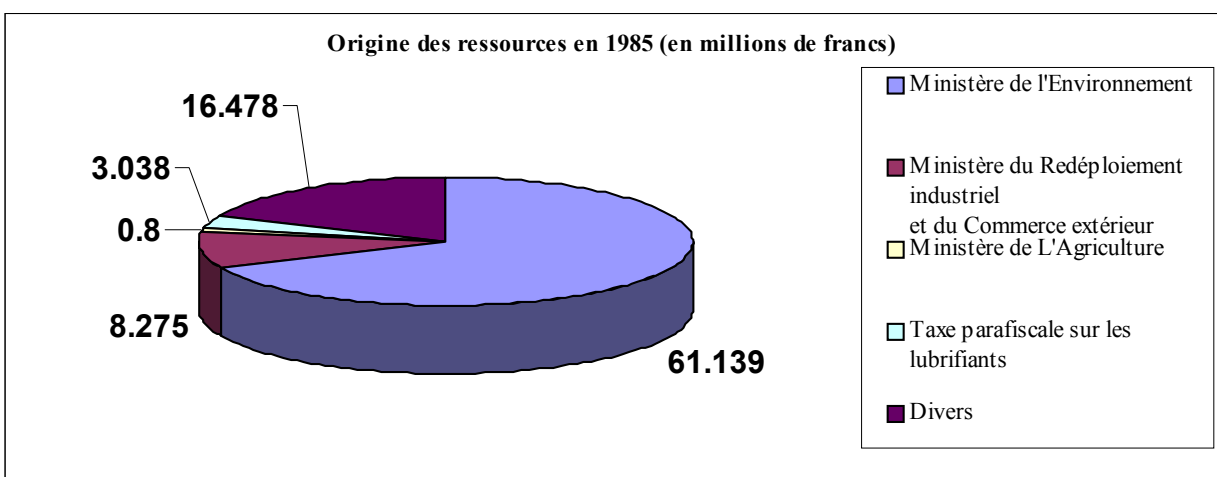
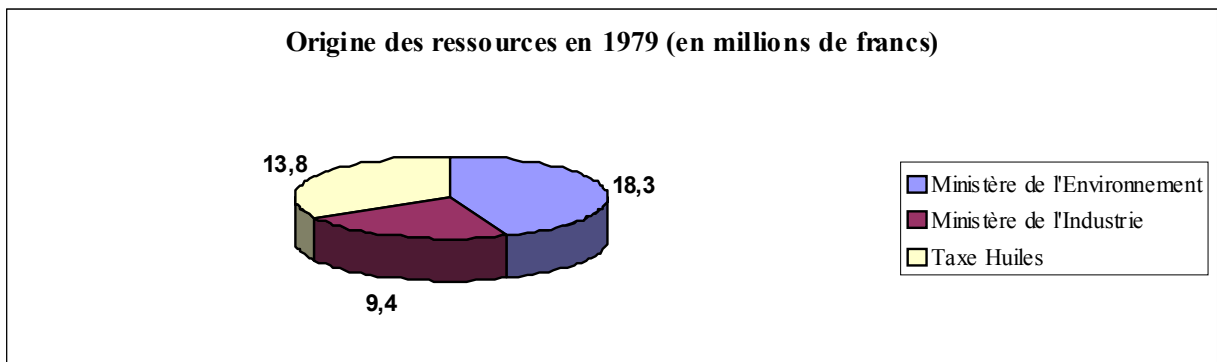
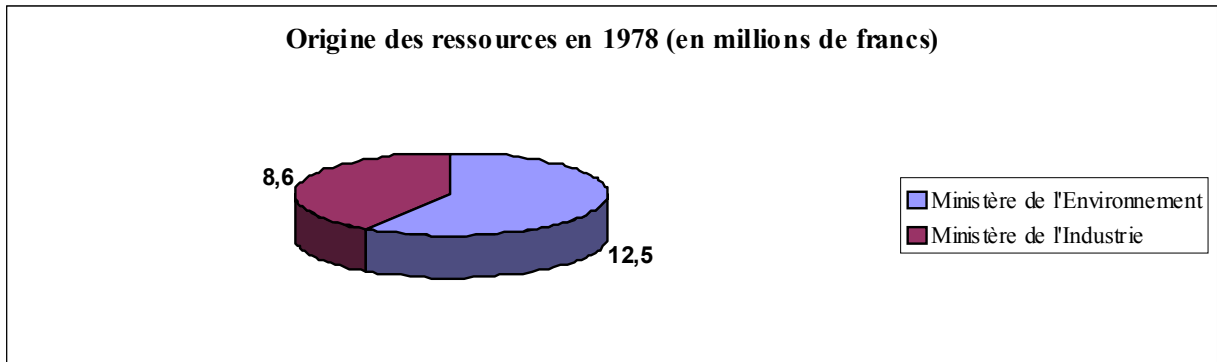
Le ministre de l'agriculture,
Christian BONNET.

Le ministre de la santé,
Simone VEIL.

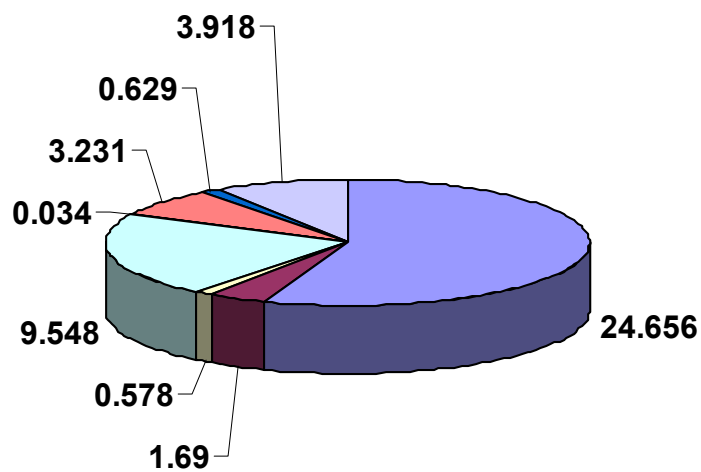
Le ministre de l'industrie et de la recherche,
Michel D'ORNANO.

Annexe 3 : ressources de l'ANRED

Les graphiques suivants ont été réalisés à partir des données financières des rapports d'activité produits par l'ANRED.



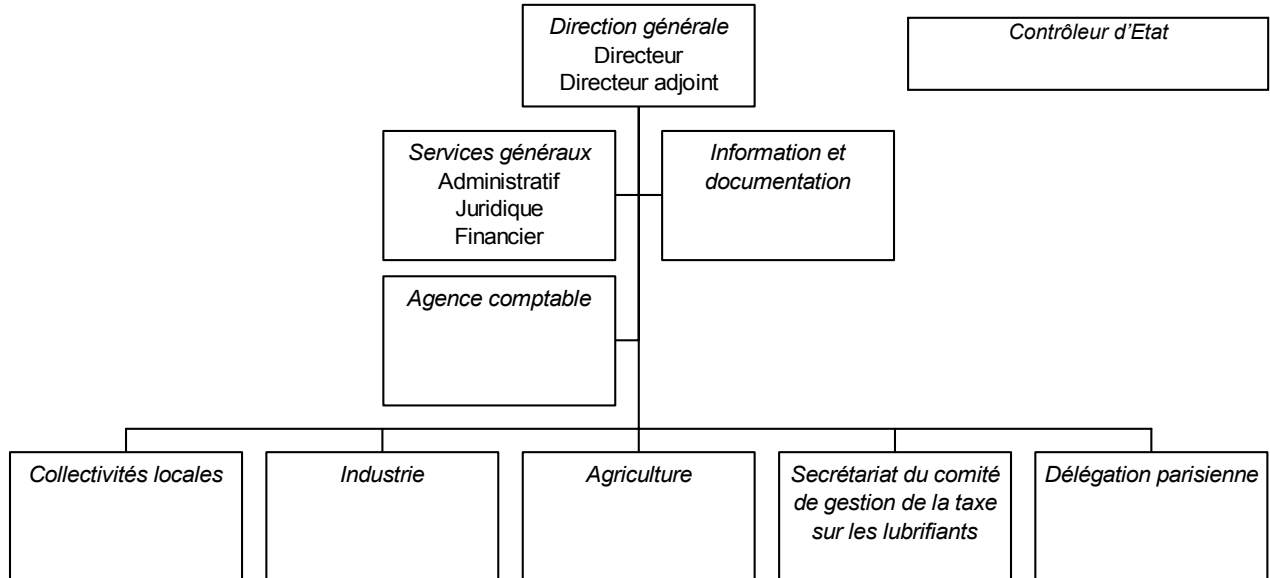
Origine des ressources en 1991 (en millions de francs)



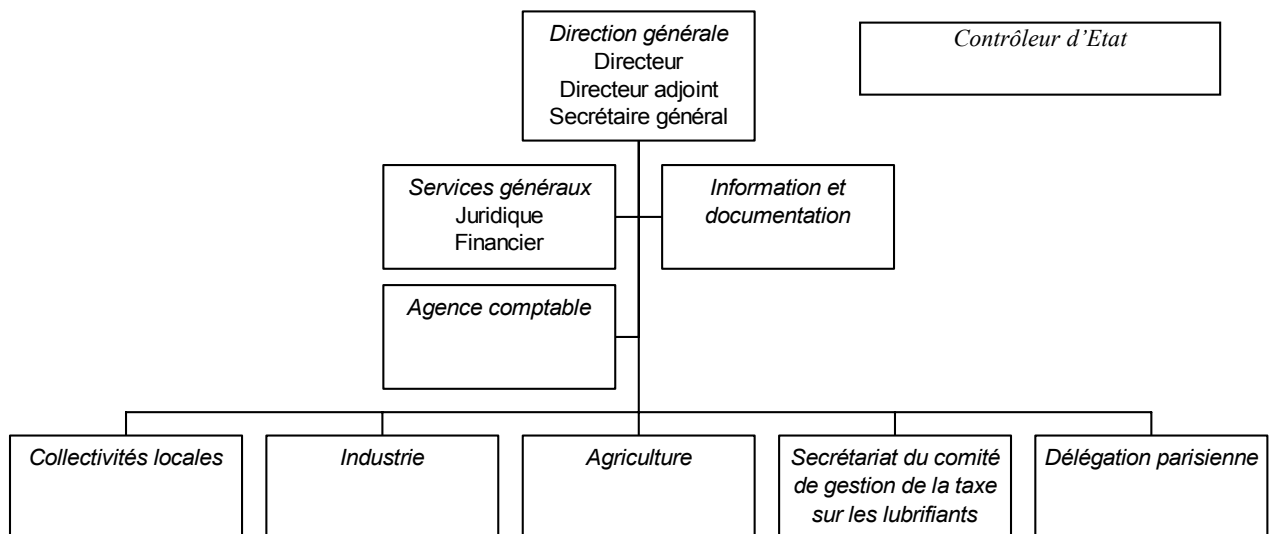
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de l'Industrie
- Autres Ministères
- Ventes & Prestations
- Produits financiers
- Prélèvements sur taxe huiles
- Autres produits
- Prélèvements sur réserves et report à nouveau

Annexe 4 : organisation de l'ANRED de 1978 à 1981

**ORGANIGRAMME DE L'ANRED
1978 -1980**

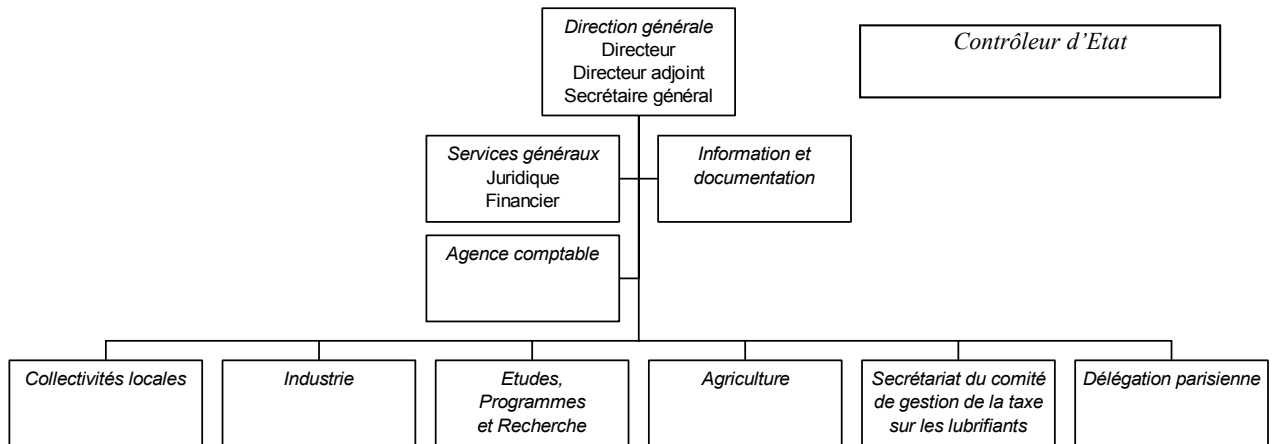


**ORGANIGRAMME DE L'ANRED
1981**



Annexe 5 : organisation de l'ANRED de 1982 à 1991

**ORGANIGRAMME DE L'ANRED
1982**



**ORGANIGRAMME DE L'ANRED
1985 - 1991**

